

**Arrêt du Tribunal du 25 novembre 2010 — Vidieffe/OHMI — Ellis International Group (GOTHA)**

(Affaire T-169/09) <sup>(1)</sup>

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale GOTHA — Marque communautaire figurative antérieure gotcha — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]*»]

(2011/C 30/65)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

*Partie requérante:* Vidieffe Srl (Bologne, Italie) (représentants: M. Lamandini, D. De Pasquale et M. Pappalardo, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Bullock, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI:* Perry Ellis International Group Holdings, Ltd (Nassau, Bahamas)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 12 février 2009 (affaire R 657/2008-1), relative à une procédure d'opposition entre Perry Ellis International Group Holdings, Ltd et Vidieffe Srl.

**Dispositif**

- 1) La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 12 février 2009 (affaire R 657/2008-1) est annulée en tant qu'elle annule la décision de la division d'opposition en ce que celle-ci rejette l'opposition, d'une part, pour les «produits en [cuir et imitations du cuir] (non compris dans d'autres classes); malles et valises; parapluies, parasols, cannes et bâtons de marche» compris dans la classe 18 et, d'autre part, pour l'ensemble des produits compris dans la classe 25.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) L'OHMI supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Vidieffe Srl.

<sup>(1)</sup> JO C 141 du 20.6.2009.

**Arrêt du Tribunal du 9 décembre 2010 — Wilo/OHMI (Boîtier facetté d'un moteur électrique et représentation de facettes vertes)**

(Affaires T-253/09 et T-254/09) <sup>(1)</sup>

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire tridimensionnelle — Boîtier facetté d'un moteur électrique — Demande de marque communautaire figurative représentant des facettes vertes — Motifs absolus de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]*»]

(2011/C 30/66)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

*Partie requérante:* Wilo SE (Dortmund, Allemagne) (représentant: G. Braun, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: B. Schmidt et P. Quay, agents)

**Objet**

Deux recours formés contre les décisions de la première chambre de recours de l'OHMI du 30 mars 2009 (affaires R 1184/2008-1 et R 1196/2008-1), concernant des demandes d'enregistrement d'un signe tridimensionnel constitué par la forme d'un boîtier facetté d'un moteur électrique et d'un signe figuratif représentant des facettes vertes.

**Dispositif**

- 1) Les recours sont rejetés.
- 2) Wilo SE est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 205 du 29.8.2009.

**Arrêt du Tribunal du 9 décembre 2010 — Fédération internationale des logis/OHMI (Carré convexe vert)**

(Affaire T-282/09) <sup>(1)</sup>

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire figurative représentant un carré convexe vert — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]*»]

(2011/C 30/67)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Partie requérante:* Fédération internationale des logis (Paris, France) (représentant: B. Brisset, avocat)